

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 10/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)**

45, Rue Jean Pierre Timbaud  
78300 Poissy

Références Code AIOT : 0006503449

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC) implanté 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée a été réalisée en parallèle du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire SGS France sur le point de rejet aqueux S1 (rejet général de l'usine).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)
- 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy
- Code AIOT : 0006503449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Stellantis (fusion du groupe PSA et du groupe Fiat Chrysler Automobiles) exploite depuis 1940 une usine d'assemblage automobile sur la commune de POISSY.

Le site, qui s'étend sur environ 134 ha, est implanté en bordure de Seine, sur la commune de POISSY et proche des communes d'ACHERES et de CARRIERES SOUS POISSY. Il bénéficie d'un réseau

d'infrastructures performant : départementales D30 et D190, réseau fluvial de la Seine, réseau ferré SNCF, desserte SNCF locale.

Le site de POISSY n'est implanté sur aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

Le site est certifié ISO 14 001 depuis 2000 et ISO 9001 depuis 2004.

Les principales activités du site liées à la production sont celles d'une usine terminale de construction automobile, à savoir l'emboutissage, le ferrage, l'application des fonds (traitement de surfaces), l'application des laques (peinture), le montage et le contrôle qualité finale.

L'usine produit annuellement près de 175 000 véhicules du segment B et emploie environ 3100 personnes.

L'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et est réglementée notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaire du 7 avril 2009 et du 16 juillet 2014. Elle relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, au titre des rubriques 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique) et 3670 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques).

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle inopiné eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôles contradictoires	AP Complémentaire du 16/07/2014, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 4.2.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Aménagement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 4.3.7.2.1 et 4.3.7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 4.2.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 4.2.4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 4.3.4.	/	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 16/07/2014, article 9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné sur le point de rejet aqueux S1 (rejet général de l'usine) du site au titre de l'année 2023 a été réalisé à la demande de la DRIEAT par le laboratoire SGS France. Ce contrôle a été effectué du 17 au 18 avril 2023. Le rapport de contrôle montre que les rejets aqueux du point de rejet S1 respectaient, le jour du contrôle inopiné, les Valeurs Limites d'Emission (VLE) applicables à l'établissement pour les paramètres mesurés.

Plusieurs non-conformités ont été relevées à l'occasion de cette inspection. Elles portent sur:

- Contrôles contradictoires
- Plan des réseaux d'alimentation en eau potable
- Aménagement du point de prélèvements
- Entretien et surveillance de réseaux de collecte des effluents
- Consignes sur l'entretien préventif, la mise en fonctionnement et le signalement de la présence des dispositifs d'isolement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1: Contrôles contradictoires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/07/2014, article 10								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles contradictoires								
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet								
<b>Prescription contrôlée :</b>								
Article 10 : Surveillance : contrôles contradictoires « Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. <p>Des analyses portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.9 du présent chapitre, sont réalisées par un organisme agréé selon la périodicité suivante :</p> <table border="1"> <tr> <td>Rejets</td> <td>Périodicité</td> </tr> <tr> <td>Rejet I1</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Rejet I2</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Rejets I10 et I11</td> <td>Annuelle</td> </tr> </table>	Rejets	Périodicité	Rejet I1	Trimestrielle	Rejet I2	Annuelle	Rejets I10 et I11	Annuelle
Rejets	Périodicité							
Rejet I1	Trimestrielle							
Rejet I2	Annuelle							
Rejets I10 et I11	Annuelle							

Rejet R1	Semestrielle
Rejet S1	Trimestrielle
Rejet S2, N1, N2	Annuelle
Rejet S3	Annuelle

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires éventuels expliquant les problèmes (incidents, teneurs anormales, etc.).

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Le contrôle annuel des rendements par polluant de la station de traitement est adressé à l'inspection des installations classées. »

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'en 2021 et 2022, la société Eurofins Hydrologie Île-De-France réalisait le prélèvement et l'analyse de l'échantillon des rejets aqueux du site. À partir de 2023, le laboratoire CERECO (Centre de Recherche et de Conseil) assure les prélèvements et les analyses des échantillons du programme d'auto surveillance des rejets aqueux sauf les paramètres débit, pH et température. Selon le site « Labeau » du ministère de la Transition écologique recensant les agréments des laboratoires pour le prélèvement et les analyses d'eau, CERECO est un laboratoire agréé. Il est à noter que le laboratoire CERECO est également accrédité COFRAC.

Les paramètres débit, pH et température sont mesurés en continu.

La société Dalkia assure quotidiennement les relevés des mesurages ainsi que l'entretien et la vérification de l'état de fonctionnement des sondes de pH-mètre, de débits et de température.

L'exploitant a indiqué qu'il n'a jamais fait réaliser les contrôles de recalage.

L'inspection prend note que l'exploitant n'a pas fait procéder à des mesures comparatives par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cependant, les mesures du programme d'auto surveillance, sauf pour les paramètres débit, pH et température, sont réalisés par un laboratoire agréé. Les contrôles de recalage ne sont nécessaires que pour les paramètres débit, pH et température.

Conclusion : L'exploitant doit faire procéder à des mesures comparatives, au moins une fois par an, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance des rejets aqueux pour les paramètres débit, pH et température.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 4.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.2.2.Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (limite de propriété – entrée des bâtiments),<ul style="list-style-type: none"><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),</li><li>• les dispositifs d'obturation et d'isolement du site,</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés,</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...)</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul></li></ul> Toute modification notable des réseaux fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de masse des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (date de mise à jour 10/10/2007). Sur le plan de masse sont représentés notamment les vannes d'isolement les dispositifs d'obturation et d'isolement du site, les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (débourbeurs, points de branchement, regards, pompes de relevage, postes de mesure...). Dans le porter à connaissance relatif au projet ALTO, on trouvera un plan de réseau d'eaux usées et un plan de réseau d'eaux pluviales. Sur ces plans sont représentés, en plus des ouvrages qui sont trouvés sur le plan de masse des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du 10/10/2007, les différentes parties du réseau d'eaux usées existantes, à créer ou à supprimer et les différentes parties du réseau d'eaux pluviales existantes ou à créer.  Conclusion : L'exploitant doit compléter le(s) plan(s) existant(s) ou établir un plan des réseaux d'alimentation en eau potable, en faisant apparaître l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation en eau potable (limite de propriété – entrée des bâtiments), les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Aménagement des ouvrages de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 4.3.7.2.1 et 4.3.7.2.2
---

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3.7.2. Aménagement

Article 4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejets internes et exutoires au milieu naturel à l'établissement est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser les mesures prescrites, d'être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

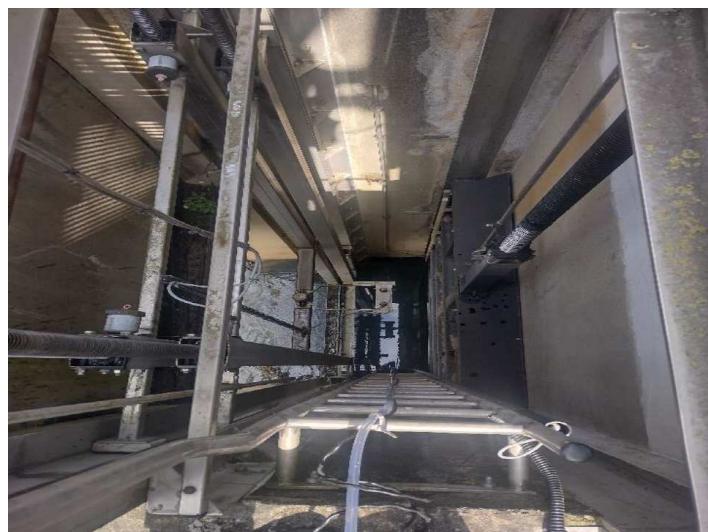
**Constats :**

Le contrôle inopiné eau a été réalisé par le laboratoire SGS France les 17 et 18/04/2023. À cette occasion, l'inspection s'est rendue sur site au point de rejet S1, le lieu où s'est déroulé le contrôle inopiné eau.

L'inspection a constaté que sur le point de rejet S1, un point de prélèvement d'échantillons est aménagé et est accessible.

L'exploitant mesure le débit via 2 sondes : sonde 1 (petit débit) et sonde 2 (grand débit), situés en amont immédiat du point de rejet S1. L'organisme mandaté par la DRIEAT n'a pas été en mesure de réaliser une mesure du débit sur le point de prélèvement.

Le rapport du contrôle inopiné effectué du 17 au 18/04/2023 fait état « 4.3. Écart par rapport à la demande : L'accréditation COFRAC du prélèvement est retirée, car le prélèvement a été réalisé en fonction du temps et il n'est donc pas représentatif des variations de débit. Cette situation est liée au fait qu'il n'y a pas de dispositif normalisé accessible pour la mesure du débit au droit du rejet du site ».



Point rejet S1

L'inspection a échangé avec l'organisme mandaté, le laboratoire SGS France, sur le sujet d'aménagement des points de prélèvement et de section de mesure. L'organisme mandaté a indiqué qu'avec la configuration actuelle du site (le point de rejet S1 est au bord de la Seine, la

dénivellation est trop importante) il est difficile d'aménager voire impossible de mettre en conformité ce point de mesure.

Conclusion : Le point de prélèvement du rejet S1 du site ne semble pas permettre de mesurer le débit de rejet par un organisme agréé. L'exploitant doit étudier les possibilités d'aménagement du point de prélèvement S1 afin de permettre la mesure du débit par un organisme externe. L'exploitant justifie la fiabilité de ses mesures de débit au droit du point de rejet S1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Entretien et surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 4.2.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré oralement que les réseaux de collecte des effluents sont entretenus régulièrement par la société DALKIA, mais ces opérations ne sont pas consignées sur un registre. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents relatifs aux contrôles de l'état et de l'étanchéité des réseaux.

Conclusion : L'exploitant doit justifier les opérations de contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Isolement avec les milieux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 4.2.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Isolement avec les milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Cependant, ces dispositifs ne sont pas signalés. L'exploitant s'est donc engagé à mettre en place une signalétique. Par courriel du 16/05/2023, l'exploitant a informé l'inspection qu'il était en train d'installer des plaques d'identification de différents points de rejets du site et a transmis la procédure de test des obturateurs de ses différents points de rejets en Seine. L'exploitant a précisé que cette procédure est testée une fois par an mais aussi en cas de crue. L'inspection a constaté que « la procédure de test des obturateurs » ne concerne que pour les points de rejets en Seine S1, S2 et S3. Cette procédure indique les différentes actions à mettre en œuvre en fonction de niveau d'eau mesuré. Les actions consistent notamment à : <ul style="list-style-type: none"><li>• vérifier l'état de fonctionnement des pompes,</li><li>• s'assurer de la fermeture du batardeau d'isolement avec la Seine,</li><li>• nettoyer les sondes de niveau d'eau de la station,</li><li>• fermer la vanne d'alimentation de l'échantillonneur hors crue,</li><li>• ouvrir la vanne d'alimentation de l'échantillonneur en crue,</li><li>• ....</li></ul> L'exploitant a indiqué que les dispositifs d'isolement sont actionnables localement et à partir d'un poste de commande. L'exploitant a fait une démonstration sur le fonctionnement du dispositif d'isolement du point de rejet S3 : le test est concluant.  Conclusion: L'exploitant doit établir les consignes sur l'entretien préventif et la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des points de rejets R1, N1 et N2. L'exploitant signale la présence des dispositifs d'isolement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Entretien et conduite des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 4.3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement éventuel à une alarme selon les modalités définies dans le présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
<b>Constats :</b> La gestion des installations de traitement des eaux a été confiée à la société DALKIA qui s'assure de la bonne marche des installations. Sur le point de rejet S1, les paramètres pH, température et débits sont mesurés en continu. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé. Le registre informatique permet également de répertorier les dysfonctionnements qui ont pu être rencontrés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Valeurs limites d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/07/2014, article 9												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet												
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel Les dispositions de l'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. [...]» Article 4.3.9.2 Rejets dans le milieu naturel (rejets externes) L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. [...] <b>Référence du rejet :</b> S1 <b>Milieu récepteur :</b> Seine <b>Débit maximal journalier :</b> 4 000 m <sup>3</sup> /j (les eaux pluviales ne sont pas prises en compte)												
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Paramètre</th><th rowspan="2">Concentration maximale (mg/L)</th><th rowspan="2">Limite en flux [kg/j]</th><th colspan="2">Autosurveillance assurée par l'exploitant</th></tr><tr><th>Type de suivi</th><th>Périodicité de la mesure</th></tr></thead><tbody><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Limite en flux [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Type de suivi	Périodicité de la mesure					
Paramètre				Concentration maximale (mg/L)	Limite en flux [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant						
	Type de suivi	Périodicité de la mesure										

DCO	60	100	Échantillon moyen 24 h	Quotidienne
DBO <sub>5</sub>	10	35		Hebdomadaire
MEST	30	100		Quotidienne
N global	15	35		Hebdomadaire
P total	1	3,5		Hebdomadaire
Indice hydrocarbures	0,5	1,8		Hebdomadaire
Ni	0,1	0,35		Mensuelle
Zn	0,3	0,50		Hebdomadaire
Fe + Al	1	3,5		Hebdomadaire
Total métaux (Ni, Cu, Zn, Fe, Al)	1,5	4		Mensuelle
Pb				
Sn				
AOX	1 si flux supérieur à 30 g/j			Semestrielle
Cr				
Chrome hexavalent	ISD			Tous les 3 ans
Cyanures	ISD			Tous les 3 ans
Tributylétain	ISD			Tous les 3 ans
HCT	Détection membranaire de présence d'hydrocarbures en surface reliée à une alarme			
Débit, pH et température				Mesure en continu

[...].

#### Constats :

Il est à rappeler qu'un contrôle inopiné a été réalisé, par le laboratoire SGS France, sur le point de rejet S1 en 2022. Le rapport de contrôle inopiné daté du 22/08/2022 a révélé que les concentrations mesurées sur le rejet S1 étaient supérieures aux valeurs limites applicables à l'établissement pour les paramètres suivants :

- MES (56 mg/L pour une valeur limite de 30 mg/L et 123 kg/j pour une limite de 100 kg/j),
- Somme Fe + Al (4,8 mg/L pour une valeur limite de 1 mg/L et 11 kg/j pour une limite de 3,5 kg/j),
- Chrome hexavalent détecté (1,66 µg/L < [Cr VI] < 5 µg/L).

Le contrôle inopiné sur le point de rejet aqueux S1 (rejet général de l'usine) du site au titre de l'année 2023 a été réalisé à la demande de la DRIEAT par le laboratoire SGS France. Ce contrôle a été effectué du 17 au 18 avril 2023.

L'inspection a constaté que pour le point de rejet S1 : le débit, le pH et la température sont mesurés en continu. Le débit est mesuré en continu par 2 sondes : sonde 1 (petit débit) et sonde 2 (grand débit).

Lors de la visite, le débit pour les sondes 1 et 2 étaient respectivement de 1,22 et 1,84 m<sup>3</sup>/h, la température était de 10,7 °C et le pH de 7,39. Ces valeurs de pH et de température sont conformes aux valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le laboratoire a proposé à l'exploitant de lui remettre un échantillon des eaux prélevées afin que l'exploitant puisse réaliser un contrôle comparatif.

Le rapport du contrôle inopiné effectué par le laboratoire SGS France, le jour de l'inspection sur le point de rejet S1 du site, a été transmis à l'inspection par courriel du 25/05/2023. Les résultats des analyses menées lors du contrôle inopiné sont les suivants :

Paramètres	Résultat du contrôle inopiné	Valeurs limites de l'APC du 16/07/2014
pH in situ	7,4	5,5 < pH < 8,5
Température in situ	11,3	30 °C
Débit journalier	37,0 m <sup>3</sup> /j (Volume issu du relevé de compteur industriel)	4 000 m <sup>3</sup> /j

Paramètres contrôlés	Résultat du contrôle inopiné		Valeurs limites de l'APC du 16/07/2014	
	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)	Concentration maximale (mg/L)	Limite en flux (kg/j)
DCO	14	0,52	60	100
DBO5	< 3	< 0,11	10	35
MEST	4	0,15	30	100
N global	1,7	0,06	15	35
P total	< 0,50	< 0,019	1	3,5
Indice hydrocarbures	< 0,05	0,0019.	0,5	1,8
Ni	< 0,05	< 0,0019	0,1	0,35
Zn	0,1	0,0037.	0,3	0,50
Fe + Al	0,5	0,018.	1	3,5
Total métaux (Ni, Cu, Zn, Fe, Al)	0,31	0,011.	1,5	4
Pb	< 0,05	< 0,0019		
Sn	< 0,05	< 0,0019		
AOX	0,02	0,00074.	1 si flux supérieur à 30 g/j	
Cr	< 0,05	< 0,0019		
Chrome hexavalent	< 5 [ND]	< 0,00019	ISD	
Cyanures	< 0,005 [ND]	< 0,00019	ISD	
Tributylétain	< 0,020 [ND]	< 0,00000074	ISD	

L'inspection a constaté que les rejets aqueux du point de rejet S1 respectaient, le jour du contrôle inopiné, les Valeurs Limites d'Emission applicables à l'établissement pour les paramètres mesurés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet